



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 116 / 2022  
DU 14 DÉCEMBRE 2022

### CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE – AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ HPR SOLUTIONS

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du président nos 173 / 2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 205 / 2020 du 2 novembre 2020 et 64 / 2021 du 15 mars 2021, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 31,70 m<sup>2</sup> d'atelier (box n°710) et de 19 m<sup>2</sup> de bureau (n°202, bâtiment A) dans la Maison de la Technopole à la société HPR SOLUTIONS,

Que pour répondre à la demande de la société HPR SOLUTIONS qui souhaite, à compter du 15 décembre 2022, libérer le bureau n°202 d'une surface de 19 m<sup>2</sup> et disposer d'un bureau plus grand (bureau n°213- Bât A) d'une surface de 25 m<sup>2</sup>, il y a lieu de passer un avenant n° 3 à la convention initiale,

### DÉCIDE

#### Article 1er

Les termes de l'avenant n° 3 à intervenir avec la Société HPR SOLUTIONS, sont approuvés.

#### Article 2

Cet avenant n° 3 à la convention d'occupation du 18 septembre 2020 est établi avec l'entreprise HPR SOLUTIONS en qualité d'entreprise incubée. À compter du 15 décembre 2022, la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m<sup>2</sup> x 25 m<sup>2</sup> = 125 € HT + 2,29 € HT/m<sup>2</sup> x 31,70 m<sup>2</sup> (atelier) = 72,59 € soit 197,59 € et hors charges du 15/12/2022 au 31/08/2023
- 7 € HT/m<sup>2</sup> x 25 m<sup>2</sup> = 175 € HT + 2,29 € HT/m<sup>2</sup> x 31,70 m<sup>2</sup> (atelier) = 72,59 € soit 247,59 € et hors charges du 01/09/2023 au 31/08/2025
- 10 € HT/m<sup>2</sup> x 25 m<sup>2</sup> = 250 € HT + 2,29 € HT/m<sup>2</sup> x 31,70 m<sup>2</sup> (atelier) = 72,59 € soit 322,59 € et hors charges du 01/09/2025 au 31/08/2027

La redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault